

## Fiche info

Un agent public qui perçoit un trop-perçu de rémunération (exemple, une NBI versée à tort, une prime en double, une erreur ou variation de versement, ...) ne peut se voir réclamer ces sommes au-delà de 2 ans.

Ainsi

**Le Défenseur des droits, Jacques Toubon**, dans une décision n° 2017-364 du 21 décembre 2017 rappelle et demande au directeur départemental des finances publiques du Gard d'annuler une procédure de recouvrement forcé à un agent en DDI concernant une créance relative à des rémunérations versées pendant des congés de maladie et arrêts de travail datant de plus de 2 ans.

**Auparavant, la prescription d'une créance de rémunération indûment versées à un agent public était quinquennale, elle est désormais biennale.**

S'agissant en effet des indus de rémunérations versées aux agents publics, les règles de prescription ont été modifiées par l'article 94 de la loi des finances rectificative n° 2011-1978 du 28 décembre 2011.

Cette décision du Défenseur des droits est consultable sur le site :

[https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc\\_num.php?explnum\\_id=17018](https://juridique.defenseurdesdroits.fr/doc_num.php?explnum_id=17018)

Dans cette décision, sur un cas précis, le Défenseur des droits a demandé au directeur départemental des finances du Gard de restituer les sommes déjà recouvrées.

Alors que ces sommes avaient été mises en recouvrement après le 31 décembre 2011, c'est 3 ans de procédure qu'il aura fallu à Madame X pour enfin faire valoir ses droits et l'annulation de tous ses titres de remboursement pour plus de 13 000,00 euros, saisis pour partie en précompte, émission de titres de perception, et saisis directement sur salaire.

La DDFiP30 en procédant, malgré la prescription acquise, au recouvrement forcé a méconnu les droits d'un agent public en matière de protection sociale.

Le *Snuitam-FSU* salue le courage de cet agent dans cette bataille avec l'administration, il était important de le faire savoir.

Pour plus d'information, consultez également le site :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31441>